



Edition 2024 révisée / Directives avec explications

«L'obligation d'assurer la sécurité sur les infrastructures pour sports de neige»

Ce document résume les principales modifications de l'édition révisée 2024 par rapport à l'édition entièrement révisée de 2019. (Les notes marginales se réfèrent aux sections qui ont été révisées ou nouvellement intégrées dans les directives RMS).

I. But des directives et responsabilité individuelle de l'utilisateur des infrastructures pour sports de neige

- 6b **la responsabilité individuelle** de l'utilisateur: Il incombe à toute personne empruntant une infrastructure pour sports de neige d'éviter les accidents en adoptant un comportement prudent et adapté aux caractéristiques de l'infrastructure (p. ex. niveau de difficulté, signaux, barrages, zone de fin de piste), à ses propres aptitudes et aux conditions du terrain, de visibilité et de la neige. Par conséquent, les pratiquants de sports de neige portent a priori la responsabilité d'un accident se produisant sur une infrastructure. Cela vaut également pour les personnes mineures. Il incombe aux parents ou à la personne responsable de surveiller les enfants de veiller à ce que ces derniers utilisent les infrastructures de manière appropriée et se comportent avec la diligence et l'attention requises. Celui qui doit assurer la sécurité n'assume aucune responsabilité vis-à-vis des usagers qui mettent en danger ou font du tort à d'autres pratiquants par un comportement négligent. En cas de collision, ces personnes en faute endossent l'entière responsabilité des dommages qu'elles ont causés.

II. Infrastructures pour sports de neige

3 Piste

c) Contrôles de l'état

- 29 S'agissant d'obstacles isolés, tels les troncs d'arbres et les blocs de rocher, et les dispositifs de sécurité (p. ex. éléments de barrières en métal ou en bois et filets fixés dans le sol) la situation peut évoluer rapidement selon la hauteur de la neige. Celui qui doit assurer la sécurité doit en tenir compte.

d) Pistes fermées

- 29a Pendant la présaison d'hiver, toutes les pistes ne sont pas encore ouvertes, car la neige naturelle est encore trop peu abondante ou parce que l'enneigement technique n'est pas encore terminé et que les pistes doivent encore être préparées. Pendant cette période, ces pistes ne sont ni balisées, ni signalisées, ni sécurisées contre les dangers alpins, et sont considérées comme fermées. Il en est de même pour les pistes qui ne peuvent plus être laissées ouvertes lors d'hivers pauvres en neige ou au printemps du fait des conditions d'enneigement, et sur lesquelles le balisage et la signalisation ont été retirés. Dans les deux cas, il n'existe pas d'obligation d'assurer la sécurité, il s'agit du domaine non contrôlé.

- 29b Si de telles pistes, pas encore ou plus ouvertes, et par conséquent fermées, sont régulièrement empruntées par des pratiquants de sports de neige (p. ex. en tant que descente vers la station) et que ce fait est connu, il est recommandé de signaler de manière bien visible dans la zone de début de ces pistes qu'elles sont fermées (signal de danger général 5 avec l'indication «Piste fermée»).

III. Aménagement des infrastructures pour sports de neige

1 Aménagement des pistes

i) Zone de fin de piste

- 71a À leur fin, les pistes débouchent sur du terrain qui à niveau topographique et fonctionnel ne sert plus véritablement de piste, mais qui constitue une aire de la station comprenant notamment de l'espace pour s'arrêter et déchausser les skis, une zone d'attente ou des terrasses de restaurants, et qui donne accès aux téléskis ou à d'autres remontées mécaniques. Pour les pratiquants de sports de neige, la zone de fin de piste est en règle générale identifiable sans autre. En arrivant dans cette zone ils doivent diminuer la vitesse et circuler avec une prudence particulière (Règle FIS 2). Cela peut être pris en compte adéquatement lors de l'évaluation de la nécessité de placer des signalisations et de prendre des mesures de sécurisation.

IV. Balisage et signalisation

2 Signalisation

a) Généralités

- 94a Les signaux doivent être placés là où ils sont indispensables (de manière analogue à l'art. 101, al. 3 de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR)).
- 94b Les directives de la SKUS ne réglementent pas la signalisation de façon exhaustive. Des compléments ou d'autres signaux sont possibles dans des configurations particulières.
- 94c Lorsque des signaux existants sont adaptés ou que des nouveaux signaux sont introduits, leur mise en oeuvre dans les domaines skiables nécessite pour des raisons d'exploitation un certain temps. En règle générale, les entreprises disposent d'un délai de transition de trois ans.

b) Barrages

- 99 Le barrage est une construction optique amovible sans fonction de retenue et qui n'empêche pas toute circulation dans une zone dangereuse.
- 100a Pour le barrage d'infrastructures pour sports de neige, voir par ailleurs la N. 170.

c) Barrières

- 101 La barrière est une construction inamovible avec fonction de retenue qui empêche toute circulation dans une zone dangereuse (p. ex. filets de sécurité, parois en bois).

101a Les barrières doivent être construites de manière à pouvoir retenir la chute de pratiquants de sports de neige qui circulent à une vitesse adaptée aux caractéristiques de la piste et du terrain.

d) Fin de la piste

102a La fin de la piste ne doit en règle générale pas être signalisée. Une signalisation peut être judicieuse dans des cas d'exception, notamment si des pistes débouchent immédiatement sur des chemins et des routes préparés permettant d'accéder p. ex. à des places de stationnement ou à des zones de chalets. La signalisation s'effectue au moyen de l'interdiction de circuler pour tous les usagers (signal de barrage 13) et de l'indication «Fin de la piste».

V. Bord de la piste

130 Jusqu'à la version de 2015 des directives de la SKUS et de RMS (valable jusqu'à novembre 2019), le signal de mise en garde 12 avait la teneur suivante: «Attention: Ici pas de descente balisée et contrôlée». Cette formulation était appropriée au balisage central usuel à l'époque puisque le bord de la piste était souvent difficilement reconnaissable et que le tracé de la piste pouvait parfois s'avérer équivoque. Le balisage latéral en vigueur aujourd'hui détermine clairement le bord de la piste, et toute confusion quant au tracé de celle-ci est exclue: les pratiquants de sports de neige savent où se trouve la piste balisée, damée et contrôlée et s'ils franchissent le bord de la piste et quittent le domaine sécurisé. La formulation susmentionnée apparaît donc superflue. Conformément aux présentes directives révisées, le signal 12 met désormais en garde contre les dangers alpins. Il rappelle ainsi aux pratiquants qu'ils se trouvent dans une zone qui n'est pas protégée contre le danger d'avalanche, le danger de chute et les autres dangers de la haute montagne et qu'ils parcourent cette zone sous leurs propres responsabilités.

Le changement des anciens panneaux contre les nouveaux signaux 12 demandera un certain temps d'un point de vue opérationnel. Les entreprises bénéficient en règle générale d'un délai de transition de trois ans

VI. Protection contre les obstacles

b) Obstacles présentant un risque élevé de collision

140 Que les chutes fassent partie des risques typiques des sports de neige ne signifie pas qu'une collision avec un obstacle soit dans tous les cas inévitable ni qu'il faille sécuriser tous les obstacles. D'une part, les pratiquants de sports de neige peuvent et doivent eux aussi tenir compte du risque de chute en gardant une distance de sécurité par rapport aux obstacles ou en adoptant une prudence particulière à leur approche. Les aptitudes exigées par le degré de difficulté de la piste et le comportement responsable des usagers sont déterminants. D'autre part, les caractéristiques de la piste et du terrain doivent être telles qu'un pratiquant de sports de neige risque plus ou moins fatalement de glisser vers l'obstacle en cas de chute. Ceci présuppose une importante pente longitudinale ou transversale avant l'obstacle. Les obstacles doivent par conséquent être sécurisés si un danger immédiat existe qu'ils soient heurtés par des usagers qui chutent et glissent dessus alors qu'ils circulent prudemment et de manière adaptée à leurs capacités. Cette condition n'est p. ex. pas remplie si les

caractéristiques de l'endroit (piste large, faible pente, terrain sans danger de chute particulier) permettent d'éviter facilement l'obstacle ou si l'obstacle est situé dans la zone de fin de piste dont la fonction n'est plus la circulation sur la piste et dans laquelle il y a lieu de circuler avec une prudence particulière et une vitesse adaptée (voir N. 71a).

- 141 Les obstacles présentant un risque élevé de collision doivent être matelassés ou rendus sans danger par une barrière.

VIII. Protection contre les avalanches

2 Barrage des infrastructures pour sports de neige

- 170 Le barrage d'une infrastructure pour sports de neige doit sans autre être identifiable pour ses usagers. À cette fin, la mise en place du **signal de barrage 13**, qui interdit de façon claire et univoque d'emprunter l'infrastructure, est en principe suffisante. Un barrage physique supplémentaire est indiqué aux endroits où les caractéristiques (en particulier la largeur) de l'accès à l'infrastructure pour sports de neige qui doit être barré ne permettent pas d'assurer que le signal de barrage soit suffisamment identifiable. Dans un tel cas, le barrage doit être rendu bien visible sur le terrain par des **mesures adéquates** telles que des cordes pourvues de fanions (signal de mise en garde 9), des bannières ou des filets. Si l'ensemble de l'accès est physiquement barré, il est possible de renoncer au signal de barrage.

5 Déclenchement artificiel d'avalanches

- 187 Remontées Mécaniques Suisses (RMS) organise les cours et examens permettant d'obtenir le permis fédéral de minage et d'emploi d'explosifs LA. ~~Si le déclenchement artificiel est effectué avec des armes de l'armée, la formation au maniement des armes et de la munition incombe à l'armée.~~
- 189 Les entreprises doivent par ailleurs respecter les actes suivants:
- Loi fédérale du 25 mars 1977 sur les explosifs (LExpI);
 - Ordonnance du 27 novembre 2000 sur les explosifs (OExpI);
 - ~~– la directive technique du Département fédéral de la défense, de la protection de la population et des sports (DDPS) relative à la remise d'armes et de munition pour le déclenchement artificiel d'avalanches à des institutions civiles (en allemand uniquement).~~

IX. Ouverture des pistes et des itinéraires

- 193a Le fait que les pistes sont fermées et ne sont pas protégées contre les dangers en dehors des heures d'exploitation des installations de transport est indiqué sur les panneaux d'orientation à l'aide de l'avertissement «Les pistes sont fermées en dehors des heures d'exploitation des remontées mécaniques et ne sont pas protégées contre des dangers tels que déclenchement d'avalanches ou engins de damage munis d'un treuil ou d'une fraise. Danger de mort!». Cet avertissement peut également être donné à l'aide d'un panneau distinct (signal de mise en garde 12c) et doit être placé au minimum aux premières stations d'apport du domaine skiable.
- 193b Sur le terrain (début des pistes), la fermeture de la piste n'est pas signalisée. En particulier, les pistes ne sont pas barrées.

- 194a Les pratiquants de sports de neige qui empruntent une piste après le contrôle final (fermeture des pistes) le font à leurs propres risques (voir N. 7). Ils doivent trouver eux-mêmes le chemin jusqu'en vallée et ne peuvent pas se fier au fait que la piste soit balisée, signalisée et sécurisée comme elle l'est pendant les heures d'ouverture. Ceci vaut également aux endroits où, d'expérience, la présence de «retardataires» est prévisible en raison de restaurants ouverts. Une obligation de sécurisation existe ici uniquement concernant l'engagement d'engins de préparation des pistes équipées de treuils ou de fraises, car l'entreprise de remontées mécaniques crée ainsi après la fermeture des pistes un risque particulier et extraordinaire. Lorsque des engins de préparation des pistes équipés de fraises sont employés, des mesures analogues à celles du ch. 49 des directives de la SKUS doivent être prises. Si la piste doit être préparée avec un treuil, les mesures de protection suivantes sont notamment envisageables:
- barrage partiel ou total provisoire de la piste concernée;
 - définition d'une fenêtre de temps pendant laquelle il est permis d'emprunter la piste (en concertation avec l'entreprise de restauration);
 - attente de la fermeture du restaurant pour damer;
 - lorsque plusieurs chemins sont possibles pour descendre, détermination de la piste qui n'est pas damée avant la fermeture du restaurant (en concertation avec ce dernier).

L'information des clients concernant la fenêtre de temps et les pistes convenues pour redescendre incombe à l'entreprise de restauration. Les pratiquants de sports de neige restent dans tous les cas tenus de faire preuve d'une prudence particulière.

XIV. Skieurs de randonnée

- 223 Comme tout autre usager, les skieurs de randonnée montent et descendent à leurs propres risques et périls sur les infrastructures pour sports de neige ouvertes. Ils sont soumis aux règles de conduite de la FIS et doivent respecter les directives de la SKUS.
- 223a Dans l'intérêt de la prévention des accidents, sur les tronçons de pistes étroits et dans les autres zones de pistes présentant un potentiel de collision élevé (p. ex. virage ou butte sans visibilité), il peut être utile de barrer l'accès aux skieurs de randonnée qui montent (selon l'expérience en grand nombre). Par ailleurs, l'entreprise responsable d'assurer la sécurité est libre de barrer certaines pistes de leur domaine skiable, voire toutes, pour les skieurs de randonnée à la montée.

XV. Snowparks

- 228a Concernant la définition des degrés de difficulté XS – XL et le dimensionnement des sauts et jibs, il y a lieu de se référer à la documentation spécialisée «Snowparks» du BPA.
- 228b Les exigences suivantes s'appliquent pour la conception de l'accès aux éléments XL: entrée séparée avec le panneau XL No 26, largeur d'entrée limitée (largeur d'une personne) et réduction de la vitesse d'entrée (chicane, portique ou élément similaire).

XVI. Infrastructures de luge

- 231 Les pistes de luge sont balisées en lilas bleu (voir directives de la SKUS, chap. XVIII et ch. 82). Une classification par degrés de difficulté n'est pas demandée. Cependant, selon les circonstances, il peut être utile d'informer de façon adéquate sur le degré de difficulté des pistes de luge, notamment quand plusieurs sont mises à disposition. Pour ce faire, le système de couleurs en vigueur sur les pistes et connu de toutes et tous (bleu - rouge- noir) peut être employé.

Comme les pistes et les itinéraires, les pistes et parcs de luge sont fermés en dehors des heures d'exploitation des installations de transport et ne peuvent pas être utilisés. La N. 195 s'applique par analogie aux manifestations particulières tels que les soirées en cabanes ou les descentes au clair de lune.

XVII. Autres aménagements spéciaux

2 Pistes de course et d'entraînement

- 234 Les courses et les entraînements de course peuvent uniquement être effectués sur des pistes de course et d'entraînement nettement indiquées comme telles et séparées des pistes et itinéraires. Ils nécessitent l'accord de l'entreprise de remontées mécaniques et doivent avoir lieu en concertation avec elle.
- 235 La responsabilité de la signalisation et de la sécurisation des pistes de course et d'entraînement ainsi que du déroulement des courses et des entraînements incombe à l'organisateur. Celui-ci doit veiller à ce que la course ait lieu sur une piste non accessible aux autres usagers. Ce parcours doit être barré de façon appropriée et des barrières devront être éventuellement mises en place. La zone d'arrivée doit si nécessaire être aménagée au moyen de filets de sorte que les coureurs regagnent la piste normale à l'allure du pas. Lors du montage et du démontage des pistes de course et d'entraînement, il y a lieu de veiller à ce qu'aucun danger constituant un piège ne soit créé pour les usagers de la piste (p. ex. en raison de cordes de barrage restées au sol).
- 236 L'entreprise de remontées mécaniques doit donner à l'organisateur les instructions nécessaires au déroulement à la tenue des courses et entraînements (notamment concernant la signalisation et le barrage) et surveiller leur respect. Il est recommandé de conclure une convention qui régleme les obligations de l'organisateur. Remontées Mécaniques Suisses (RMS) propose un modèle de convention correspondant.
- 237 Si l'entreprise de remontées mécaniques exploite elle-même des pistes d'entraînement ou de course, elle est responsable en tant qu'organisatrice.

Directives SKUS Chiffre 85



12c Attention:

Engins de damage avec treuils / déclenchement d'avalanches – danger de mort